



**ARRÊTÉ N° 25/2022**

**OBJET : RESTRICTION DE CIRCULATION**  
**RUE DU BOURG -D217 du PR 15+950 AU PR16+150**

Le Maire de la Commune de MUNCQ-NIEURLET  
VU le Code Général des Collectivités Territoriales,  
VU le Code de la Route,  
VU l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière (Livre I - Huitième partie - Signalisation Temporaire) approuvée par Arrêté Interministériel du 6 Novembre 1992,  
VU l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière (Livre I- Première partie - généralités) approuvée par Arrêté Interministériel du 07 juin 1997,  
VU la Circulaire Ministérielle (Intérieur) n° 86.230 du 17 juillet 1986 sur la répartition des pouvoirs de police en matière de circulation routière, notamment le paragraphe I.1.3 relatif à la Police de circulation à l'intérieur des agglomérations,  
**Vu la demande faite par Monsieur Hugo LEPETIT de TÉRÉOS - BP 89, 62190 LILLERS Cedex en date du 2 Décembre 2022 pour l'agriculteur GAEC DES PEUPLIERS représenté Mrs BOIDIN Xavier et Hervé, 1944 Rue du Coin Perdu 62370 RUMINGHEM,**

**Considérant la nécessité de prendre des mesures pendant le déroulement des travaux : enlèvement de produits agro-alimentaires, et afin d'assurer la sécurité**

**ARRÊTE**

Article 1 : La circulation sera restreinte sur la Route Départementale D217 du PR 15+950 au PR 16-150, Rue du Bourg pendant 1 journée sur la période du 5/12/2022 au 25/12/2022 pour l'exécution des travaux susmentionnés.

Article 2 : Cette restriction de circulation consistera en :

- Limitation jusqu'à 30 km/heure de la vitesse d'approche
- Dépassement et arrêt interdits au droit des travaux
- Interdiction de stationner aux droits et à proximité des travaux
- Chaussée rétrécie : alternat de circulation réglé par feux tricolores
- Balisage (installation de panneaux de signalisation)

Article 3 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur

Article 4 : Seuls les camions ramassant les ordures ménagères (Mercredi) sont autorisés à demander le passage

Article 5 : La signalisation réglementaire sera mise en place en place aux extrémités des sections restreintes par les soins et aux frais de l'entreprise TÉRÉOS, chargée de l'exécution des travaux.

Article 6 : En aucun la responsabilité de la Commune ne serait être engagée en cas d'accident.

Article 7 : Monsieur le Maire, l'entreprise TÉRÉOS et les services de gendarmerie sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée à Monsieur le Responsable du Centre de Secours d'Audruicq.

Fait à Muncq-Nieurlet, le 5/12/2022.



Le Maire,  
Eric BIAT.